MÉMOIRE
SUR
L'ORIGINE ET LA DESTINATION
DES
PRÉTENDUS BIENS
DU CLERGÉ.

Case
FRC
5451

Sufficit discipulo, si sit sicut magister ejus.
Math. 10. 25.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

MÉMOIRE

Sur l'origine & la destination des prétendus biens du Clergé.

Notre auguste monarque ne convoque les états-généraux que pour être éclairé, par la nation, sur les remedes à nos maux, & les moyens de prévenir les rechûtes. Il faut donc que tous les bons Français lui fassent part de leurs lumieres.

Je suis citoyen : ma qualité de prêtre ne sert qu'à cimenter les nœuds qui me lient à la société ; & mon caractere de ministre de Dieu de vérité m'imposeroit l'obligation de dire toutes celles que je crois concourir au salut de la patrie, quand je n'aurois pas d'autre titre à cet apostolat.

Je dirai donc ce que je pense sur un objet, qui me touche de plus près que bien d'autres : *l'origine & la destination des prétendus biens du clergé.*

Les services que ce soi-disant premier ordre de l'état vient de rendre à la patrie, en contribuant de toutes ses forces à briser les chaînes qui nous étoient forgées, l'honneur que j'ai de lui appartenir, rien ne sera capable de m'en imposer. Je dirai mes torts & ceux de mes confreres,

avec cette franchiſe que doit inſpirer, dans ce moment, la liberté qu'on nous promet.

Quand je ſerois découvert, la puiſſance du clergé
Math. c. 10. ne m'intimideroit point; Dieu m'a fait la grace de ne craindre que lui ſeul, & de me préparer à tous
2. Math. 8. les coups. J'oſe braver l'univers, pourvu que j'aie la gloire de ſervir ma patrie, & la religion d'un Dieu pauvre ne ſauroit condamner un de ſes miniſtres, pour avoir exhorté les puiſſances à la dépouiller du faux éclat des richeſſes, afin de les faire ſervir à la liquidation de la dette nationale, & au ſoulagement des plus précieux membres de Jeſus-Chriſt, au lieu d'en fomenter les paſſions de ſes miniſtres.

Si quelqu'un entreprend de répondre à ce mémoire, qu'il ne ſe contente pas de me traiter d'hérétique : il ne feroit que multiplier les motifs de mon appel au futur concile. Les inſultes de mes cenſeurs feroient une mauvaiſe réfutation de mes principes. Je m'inſcris d'ailleurs en faux contre le fratricelliſme (1) qu'on pourroit m'imputer : ceux qui me connoiſſent, ſavent ce que j'ai toujours penſé de cette impertinente héréſie. Je ſuis très-catholique romain, mais j'ai ſu m'élever au-deſſus des préjugés, introduits par l'ignorance, & ſoutenus par la cupidité.

Au reſte, ſi mes raiſons ſont mauvaiſes, je ne me plaindrai pas qu'on les mépriſe; ſi elles ſont bonnes, les bons citoyens m'auront quelque obligation de leur avoir indiqué les moyens de rendre à l'égliſe ſa premiere ſainteté, & à l'état, ſon antique ſplendeur.

Linguet, annales politiques. N°. Deux cents ans de diſſipation ont multiplié la dette nationale; elle a été au point, que des écrivains ſans principes ont oſé conſeiller au monar-

que le plus juſte, de manquer aux engagemens de ſes prédéceſſeurs, & autoriſer une eſpece de monnoie bizarre, qui ne repréſentoit que de nouvelles dettes, ſans combler les premieres, qu'elle entâchoit d'un ſigne d'inſolvabilité.

Ces deux ſyſtêmes, qui épuiſoient le crédit de la nation, ont alarmé la juſtice du roi. Son cœur a ſoupçonné, dans celui de ſes enfans, un remede plus efficace à leurs maux communs. Il ne s'agiſſoit que de ranimer notre confiance, & de nous donner la ſienne. Louis XVI a fait l'un & l'autre, en rappellant M. Necker, & en convoquant les états-généraux.

La grande opération de ce nouveau Sully & de cette auguſte aſſemblée doit tendre à combler le vuide immenſe qui ſe trouve dans les coffres du roi.

S'il ne falloit que le ſang des Français pour ſoutenir l'éclat du trône des Bourbons, il en eſt peu, j'oſe dire qu'il n'en eſt aucun, qui ne répandît juſques à la derniere goutte du ſien pour la gloire de Louis XVI.

Mais il faut des finances, & celles du peuple ſont épuiſées : les dîmes & les impôts b lu ttnt depuis long-temps la farine du laboureur ; l'artiſan ne trouve à ſon attelier qu'un moyen de faire diverſion à ſes peines par ſon travail ; & la premiere claſſe des citoyens envie quelquefois le ſort de ſes vaſſaux. Les uns & les autres fruſtrent ſouvent le vœu de la nature, obſtruent, pour ainſi dire, cette ſource du bien public, la population, par la crainte de multiplier les témoins & les conſors de leur infortune, en multipliant leurs familles. Enfin toutes les richeſſes ſont concentrées chez les gens d'égliſe (2).

C'eſt donc dans le clergé qu'il faut chercher des reſſources dans cette criſe violente.

Depuis long-temps on déclame contre l'abus que fait ce corps myſtique des richeſſes, qu'il n'a acquiſes qu'en abuſant de la crédulité des peuples. Mais il eſt peu de perſonnes qui aient ſoupçonné le remede à cet abus.

Les déiſtes eux-mêmes, qui ont déployé toute leur éloquence contre la trop grande inégalité des fortunes, ſemblent reſpecter les richeſſes du clergé. Malgré eux, la religion leur en impoſe, par ce faux éclat extérieur.

Ceux qui ont fouillé dans les archives de la nation, pour y reconnoître ſes droits, n'y ont pas apperçu le plus évident, celui qu'elle a ſur les biens prétendus du clergé; ou ſe ſont contentés de laiſſer entrevoir l'uſurpation qui en avoit été faite dans les ſiecles d'ignorance, & l'abus que font de ces biens les eccléſiaſtiques des ſiecles corrompus.

C'eſt à peſer les droits de ce clergé que je conſacre ma plume. Je vais en rechercher l'origine dans les annales de l'égliſe, & prouver que, ſans nuire à la religion, & ſans bleſſer les droits de propriété, la nation peut revendiquer des biens, que nos ancêtres n'ont cédé que par une erreur également contraire à l'eſprit de l'évangile & au ſalut de l'état.

Il n'eſt pas néceſſaire de prouver que les privileges des biens eccléſiaſtiques ont été abuſifs : il nous eſt revenu que les évêques, qui ſe ſont trouvés à Paris, ont offert de partager le fardeau des impoſitions; ils ont eu tort de s'être laiſſés prévenir par les pairs du royaume, dans un acte de juſtice, dont ils auroient dû leur donner le premier exemple.

Mais enfin, ils ont compris, auſſi-bien que les prélats ſujets de Philippe de Valois, que l'égliſe doit contribuer à la défenſe de l'état, dont ſes membres font partie auſſi-bien que ſes miniſtres. Hiſt. Eccl. l. 94. c. 23. &c.

Ils ont compris, que ſi le parlement s'étoit oppoſé à la levée des décimes accordées à un roi de France Charles VIII, par Innocent VIII, ce n'étoit pas par reſpect pour leurs prétendus privileges; mais, comme dit le préſident la Vacquerie, parce que le pape devoit en retirer ce qu'il y avoit de plus liquide; parce que ſes députés ruinoient les peuples, par leurs exactions, & que les frais de la levée auroient abſorbé la portion qui devoit en revenir au roi. Ibid. l. 116. c. 100.

Ils ont enfin compris, qu'ils étoient citoyens, & qu'en cette qualité ils devoient ſervir la patrie, ou en ſolder les défenſeurs, en proportion de l'intérêt qu'ils ont à ſa défenſe.

Mais ce n'eſt pas aſſez : ils n'ignoroient pas la profondeur des plaies de la nation, & la diſproportion du remede qu'ils offrent : ils n'ignoroient pas que le ſeul efficace ſeroit la liquidation de la dette nationale, qu'ils nous ont appris à former, dans le ſeizieme ſiecle, pour protéger leurs injuſtes poſſeſſions contre la fureur des Calviniſtes. Ibid. l. 157. c. 31. & l. 170. c. 110.

Il falloit donc offrir, au moins une grande partie de ces biens uſurpés, pour rembourſer nos emprunts & les leurs, & ſoulager ainſi les peuples, dont ils ſe diſent les peres.

Ils nous auroient diſpenſé de dévoiler leurs turpitudes, & de faire connoître à nos concitoyens les droits impreſcriptibles qu'ils ont ſur ces prétendus biens du clergé.

Le nom de ces biens pourroit tout au plus les approprier à l'égliſe, dont les eccléſiaſtiques ſont

bien les principaux membres ; mais non point les ſeuls ni les plus nombreux. Et ſi, comme la vertu divine de Jeſus-Chriſt, la diſtribution de ces biens doit être proportionnelle à la ſainteté de chacun, le clergé n'auroit pas la meilleure portion, je parle ſur-tout du clergé de ce royaume, dans lequel on n'eſt initié qu'en devenant parjure (3).

Rom. 12. 3.

Ce qu'il y a de très-ſûr, c'eſt que le clergé ne pourroit pas ſe plaindre ſi les états-généraux, en lui laiſſant un honnête entretien, faiſoient refluer le ſuperflu dans le reſte du corps.

Fleuri. hiſt. Eccl. l. 60. c. 25.

L'hiſtoire les autoriſe à cet acte de juſtice diſtributive. Iſaac Commene ayant été couronné empereur, s'appliqua à réparer l'épuiſement qu'il trouva dans les finances. Pour cet effet, après avoir fait calculer ce qui ſuffiſoit aux moines, pour vivre ſelon leur état, il leur ôta le ſurplus, & l'appliqua au profit de l'empire.

Les plus pieux d'entre les Chrétiens, & même d'entre les moines, furent enchantés que l'empereur leur eût ainſi ôté l'occaſion de vivre dans les délices, & d'inquiéter leurs voiſins, comme dit M. l'abbé Fleuri.

Que nos évêques ne s'applaudiſſent pas des ménagemens de cet empereur, pour les biens attachés à leurs égliſes.

Ibid. l. 66. c. 54.

En Orient, elles étoient ſi pauvres, que ceux qui étoient élus évêques, refuſoient d'accepter, par la crainte d'y manquer du néceſſaire, qu'ils trouvoient abondamment dans le cloître, dont on tiroit la plupart des paſteurs du premier ordre.

Ibid. l. 63. c. 13.

Commene prit d'ailleurs indiſtinctement les biens de toutes les égliſes juſques aux vaſes ſacrés, pour ſoutenir l'armée de ſon frere, & cela conſé-

quemment

quemment à la décision d'un concile qu'il assembla à cet effet à Constantinople.

(4) Celui de Hyptines aujourd'hui Lestines en Cambrésis, autorise cet emploi des biens ecclésiastiques, & l'empereur Héraclius, qu'on n'accusera d'impiété, en avoit donné l'exemple dans une guerre contre les Perses.

T. 6. Concil. p. 1537. édit. du p. Lablec, autrement t. 17. p. 420. édit. de Paris, 1644, imprimerie royale.

Theoph. an. 12.

Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, fut encore plus loin qu'Héraclius & Commene; il joignit le superflu des églises à son domaine : voilà son tort. Les biens de l'église appartiennent à l'état, & non au seul chef : & si le roi Guillaume avoit fait servir ces biens au soulagement de son peuple, je ne saurois excuser le zele de Saint-Thomas de Cantorbery, que par sa foi peu éclairée aux fausses décrétales, qui en avoient imposé aux plus saints & aux plus savans personnages de ces siecles d'ignorance.

Hist. Eccl. l. 64. c. 10.

Je ne suis pas surpris que le pape ait exigé d'Henri I, la réparation du mal que son prédécesseur avoit fait au temporel des églises. Henri s'étoit emparé du trône d'Angleterre, qui revenoit de droit à son frere Robert, duc de Normandie : il ne pouvoit assurer la couronne sur sa tête, que par les armes du vatican, le pape & les évêques lui promirent leur protection : il falloit bien payer leur injustice : Escobar le décide.

Hist. Eccl. l. 65. c. 37.

Theol. Mor. T. 3. en. 1. n. 21. & 23. édit. 1651.

C'étoit d'ailleurs un siecle où l'on s'étoit accoutumé aux visions du moine Vétin ou Quétin. On croyoit fermement que Charlemagne n'avoit fait que passer en purgatoire, par la seule raison qu'il avoit été libéral envers le clergé : Henri trouvoit ce moyen de salut plus facile que les rigueurs de la pénitence & la restitution d'une couronne usurpée.

Hist. Eccl. l. 46. c. 54.

Hift. eccl. l. 49. c. 40.

On croyoit fermement que Charles-Martel avoit été trouvé dans l'enfer en corps & en ame ; & cela uniquement pour avoir employé aux frais de la guerre les biens prétendus eccléfiaftiques. Henri pouvoit être plus intimidé par cet exemple des vengeances divines, que ne l'a été l'empereur Jofeph II. Les évêques du concile de Quiercy en avoient menacé Louis le Germanique (5).

T. 8. conc. p. 854 alias. t. 22. p. 620. &c.

Mais, nos états-généraux n'en doivent pas craindre les anathêmes. Ce concile a été réformé par celui de Savonieres, (6) & il n'a d'autorité que chez les jéfuites, dont il favorife les erreurs. Or, c'eft faire affez l'épigramme de ce conciliabule, que de dire qu'il avoit l'efprit jéfuitique, même en matiere de foi.

T. 8. conc. p. 647. alias. t. 22. p. 64.

Quoi ! les biens qu'on nomme eccléfiaftiques, ne font ils pas une propriété du clergé ? fa longue poffeffion ne fuppofe-t-elle pas un titre légitime ? ne peut-il au moins oppofer la prefcription ?

Non, la poffeffion, dit faint Anfelme de Lucques, dans fon apologie pour Grégoire VII, la poffeffion ne peut jamais prefcrire contre les abus ; il faut en revenir à l'origine.

C'eft ainfi que, par une providence fpéciale, Dieu force les faints à rendre hommage aux vérités qu'ils conteftent par ignorance, afin que perfonne ne fe laiffe féduire par leur autorité.

Bibli. PP. t. 2. p. 725. rapporté par Fleuri, Hift. Eccl. l. 63. c. 29. d'où je l'ai tiré, n'ayant pas la Bibliotheque des peres.

Il eft donc démontré par un auteur que nos adverfaires n'ont que trop fouvent invoqué pour foutenir leurs folles prétentions, que le roi, à la tête des états généraux, peut revendiquer en faveur de la nation des biens qui lui appartenoient dans l'origine.

Or, tels font les biens du clergé.

Hift Eccl. l. 65. c. 53. & c. 54

Dans la conférence de Châlons, l'archevêque de Tréves dit au pape, que tous les droits tempo-

tels des évêques, leurs terres & leurs châteaux, appartenoient à l'état ou à son représentant, & il cita en preuve les temps apostoliques, jusques à saint Grégoire le Grand.

(7) Saint Ambroise en effet disoit à son peuple : » Qu'avons nous répondu à l'empereur, qui ne soit » conforme à l'humilité chrétienne ? s'il demande » un tribut, nous ne lui refusons pas : s'il demande » nos terres, il peut les prendre ; aucun de nous » ne s'y oppose : la contribution du peuple est plus » que suffisante pour l'entretien des pauvres, & » nous nous ferons toujours gloire de rendre ainsi à » César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est » à Dieu «.

Ser. de Basil. n. 33. t. 5. p. 104. éd. Paris, 1603.

Ce saint docteur étoit donc persuadé que les terres qu'on appelle ecclésiastiques appartenoient à l'état, & que les oblations volontaires étoient à Dieu ou à ceux qu'il a substitués à sa place, aux pauvres & aux nécessiteux.

Pourquoi donc ces terres ont-elles été distribuées aux clercs ? c'est, dit saint Cyprien, (8) afin qu'un plus grand nombre de personnes eussent de quoi pourvoir aux besoins de chacun.

Ep. 4. ad clerum suum, p. 11. éd. de Dupuis, 1666.

Les bornes de ce mémoire ne me permettent pas de rapporter tous les textes des peres & des conciles qui constatent cette tradition, qui a sans doute été obscurcie par la cupidité de la plupart des ministres ; mais qui dans tous les temps a eu ses défenseurs, aussi-bien que la tradition des saintes vérités de la grace.

Je me suis contenté de rapporter l'autorité de saint Ambroise & de saint Cyprien, dont tout le monde connoît le zele & la fermeté.

On ne dira pas sans doute que ces deux lumieres de l'église ignoroient leurs titres & leurs pri-

Vit. Ambros. in breviario.

vileges, & moins encore que celui qui eut le courage d'interdire à un empereur l'entrée du sanctuaire, ait sacrifié ses privileges à une basse flatterie; lui d'ailleurs qui défend dans le même discours avec tant de véhémence l'immunité des temples.

Ar. t. 1. l. 10.

Non, sans doute; mais ils étoient persuadés, aussi bien que saint Jerôme, que le nom de clerc ne nous est donné, que parce que le Seigneur est notre partage, & que celui qui possede le Seigneur, ne peut rien posséder avec lui: *qui dominum possidet & cum propheta dicit, pars mea dominus; nihil extra dominum habere potest.*

Hist. Eccl. l. 12. c. 14. Si quid propter simplicem victum & vestitum tibi retines, de altari, tuum non est, rapina est sacrilegium est. Ep. ad canon. Lug. Bern.

Ils savoient que les canons ne donnent aux évêques & aux clercs d'autres droits aux biens ecclésiastiques, que celui du vêtement le plus simple & de la nourriture la plus frugale, lorsqu'ils ne peuvent pas subsister d'ailleurs.

Ils savoient que tout ce qu'on retient au delà est un vol & un sacrilege, comme dit saint Bernard, après le concile d'Antioche (9), dont la discipline toute sainte & apostolique fut reçue par toute l'église, selon la remarque de M. Fleuri.

T. 2. conc. p. 561. alias. t. 2. p. 673. & 674. Loc. citato. Episcopatum ejus accipiat alter. ps. 108.

En s'appropriant ces biens, ils craignoient les malédictions du prophete, dont un concile de Tours menaça depuis tous ces évêques meurtriers des pauvres & usurpateurs des biens qui ne leur appartiennent pas, & dont l'administration ne leur est confiée que pour exercer la charité & l'hospitalité.

T. 4. conc. p. 1403. alias t. 10. p. 405 & 407.

(10) Le premier concile d'Orléans ne donne aux évêques que ce titre d'administrateur & d'économe des biens ecclésiastiques, sans aucun droit

d'aliénation, pouvoir essentiel & inhérent à la propriété.

Il faudroit donc au moins ne laisser aux évêques & autres membres du clergé que ce titre d'économes, en exigeant une exacte reddition des comptes pour l'emploi de ces biens, ou plutôt leur défectueuse administration ne permet plus à l'état de leur donner sa confiance.

Ces biens sont d'ailleurs inutiles à leur premiere destination à l'entretien des pauvres; & l'état en a besoin pour rembourser ses emprunts. Il peut donc, je dis plus, il doit même les employer à cet acte de justice qui enrichiroit l'état.

Je parle des biens fonds.

Il est temps sur-tout qu'il y emploie les biens qu'il avoit recommandés aux prieurs, aux abbés & à l'ordre de Malthe, qui ont oublié l'étymologie du mot de commande.

En détruisant les Templiers, l'état se crut maître de leurs biens, puisqu'il en recommanda l'administration aux chevaliers de saint Jean. Nous pouvons en dire autant des abbayes & prieurés en commande. Or, un seigneur ne perd jamais ses droits de propriété, lorsqu'il appelle un intendant dans sa maison. Il peut toujours, quand il le juge à propos, aliéner les biens qu'il avoit confiés à cet économe; & il le doit le plus souvent pour liquider ses dettes : l'application est facile.

Il vient du mot *commendare*, comme dit M. Boucher d'Argis dans ses notes sur le droit eccl. de Fleuri. 2. p. l. 26.

Que les états-généraux usent de ce droit imprescriptible, & bientôt les riches capitalistes étrangers viendront changer leur numéraire contre les terres prétendues ecclésiastiques : elles seront sans doute mieux cultivées par ces nouveaux propriétaires, que par les fermiers des moines & des évêques: &, comme tous les philosophes l'ont

obſervé, la population du royaume ſera dans peu proportionnée à cette amélioration du ſol, & l'état acquerra cette prépondérance de proſpérité, à laquelle il a pu aſpirer de tous les temps.

Mais n'y a-t-il pas des biens que les moines & les évêques ont acquis par donation ou droit d'achat ?

Sans doute; mais comment le clergé ſéculier & régulier a-t-il pu acheter ? Ce ne peut être que par ſes économies, ſur le patrimoine des pauvres. Ses acquiſitions doivent donc tourner au profit des vrais propriétaires; & par conſéquent de l'état, qui en eſt le tuteur & le pere.

Quant aux donations faites au clergé, tout le monde en connoît la nullité.

Hiſt. Eccl. l. 43. c. 17 & 18.

Tout le monde ſait que la donation de Pepin n'eſt fondée que ſur la ſupercherie d'une prétendue lettre de ſaint Pierre aux François, quoique nous ſoyions aſſurés que perſonne ne revient de l'autre monde, & qu'Abraham ne voulut pas le permettre au mauvais riche. Il y a d'ailleurs trop de diſtance entre les deux cités, pour y établir une correſpondance.

Luc. 16.

L. 20. cod. Theod. de epiſc.

C'étoit ſans doute par de pareils contes bleus que, du temps de l'empereur Valentinien, les clercs de Rome extorquoient des donations aux dames auxquelles ils s'attachoient: mais la ſageſſe de cet empereur y pourvut en les annullant.

Les papes n'étoient pas exempts de ce défaut, ſelon Ammien Marcellin; & les évêques n'ont pas toujours mérité à cet égard la juſtice que cet auteur payen eſt obligé de rendre aux prélats de ſon temps.

T 6. concil. t. 451. alias. p. 15. p. 384. &c.

(11) La plupart des canons de neuf conciles de Tolede tendent à réprimer l'avarice des évêques

qui captoient ainsi les donations, ou qui s'approprioient les revenus de l'église: & cette sainte assemblée permet aux héritiers de poursuivre ces évêques prévaricateurs devant le tribunal du roi.

(12) Plusieurs autres conciles & en particulier le troisieme de Tours donnent même aux héritiers le droit de réclamer ces biens.

Or, dans le cahos des titres primordiaux, la nation peut se regarder comme héritiere de tous les biens donnés au clergé; elle peut donc les revendiquer? T. 7. concil. p. 1257. al. t. 20. 387. & 388. can. 51.

Qu'on ne cite point la loi des Allemands & celle des Bavarrois, qui défendent tout retour sur les donations faites à l'église.

Selon la remarque de M. Fleuri, elles n'étoient pas conformes aux maximes de saint Augustin. Hist. Eccl. l. 38. c. 16.

Ce grand Saint, dit Possidonius, ne voulut jamais exiger le paiement des legs pies qu'on faisoit à son église. Il falloit que les légitimes successeurs le forçassent, pour ainsi dire, à les recevoir. Il auroit désiré, comme nous, que tous les biens ecclésiastiques fussent réduits à des contributions volontaires. Il vouloit abandonner toutes les terres de l'église à leurs premiers maîtres ou à leurs successeurs, qui ne voulurent point accepter ses offres: mais il refusa lui-même à son tour des terres & des maisons dont on vouloit enrichir son église. Vit. August.

Des lois faites par des Barbares ne pouvoient point atteindre à cette sublimité de la morale évangélique, & Carthage elle-même n'avoit qu'un Augustin capable d'allier la plus grande compassion pour les pauvres avec la plus grande apparence d'insensibilité pour leurs besoins, & de trouver dans sa pauvreté même des secours abondans,

non-ſeulement pour les pauvres, mais encore pour la rédemption des captifs. Son ame abſorbée, pour ainſi dire, dans la contemplation de la vérité, oublioit les beſoins de ſon corps, pour ſubvenir aux beſoins des membres de Jeſus Chriſt, auxquels il ſacrifia juſqu'aux vaſes ſacrés. Il ſavoit, & il nous a appris, que la charité ſeule peut rendre à Dieu un culte véritable.

Deus non colitur niſi amando S. Auguſtinus paſſim.

Mais, hélas! que cette doctrine a fait peu de progrès! & quelle oppoſition ne trouve-t-elle pas dans toutes les écoles de Loyola?

La pratique en trouve encore de plus univerſelles.

Que nos évêques les plus charitables ſouffrent en effet un moment la comparaiſon de leur charité avec le modele du grand Auguſtin, & que leurs ennuyeux panégyriſtes apprennent enfin à les mépriſer, lorſqu'ils les verront ſi éloignés de la regle.

Que les eccléſiaſtiques qui oſent ſe dire les diſciples de ce grand docteur, & qui nous parlent ſi ſouvent de la charité, de cette vertu du chriſtianiſme dont Auguſtin nous a ſi bien fait connoître l'eſprit & l'étendue; en un mot, que les Janſéniſtes deviennent les imitateurs du maître de Janſénius, s'ils ne veulent pas que nous les confondions avec ceux qu'ils appellent à juſte titre les Phariſiens de la nouvelle loi.

Les jeſuîtes.

Saint Grégoire le grand a moins mérité le titre de diſciple du grand évêque d'Hypponne, lorſqu'il nous a tranſmis ſa doctrine toute ſainte ſur les matieres de la grace, que lorſqu'il faiſoit (13)diſtribuer ſur les lieux les revenus du patrimoine de ſaint Pierre, ou lorſqu'il diſoit anathême dans un concile de Rome à tous ceux qui mettoient des

L. 5. ep. 10. T. 13. conc. p. 478.

T. 5. conc. p. 1198. al.

des pannonceaux comme des officiers du fiſc ſur les terres de l'égliſe (14). t. 13. p. 443. l. 4. ep. 44.

Après lui & après ce prophete, nous diſons donc anathême à tous les paſteurs, qui devoient leur troupeau en traduiſant les brebis devant des tribunaux d'attribution, dont ils dictent les arrêts : & cela pour des droits ſeigneuriaux qui leur appartiennent moins qu'à ceux qui les refuſent, puiſqu'au pis aller, ce ſeroit le droit des pauvres, & que l'indigence eſt pour l'ordinaire le ſeul motif du refus. Ezechiel. 34.

Qu'ils ſoient anathêmes ceux qui preſſurent ainſi un peuple dont ils devroient au moins être les nourriciers, tout en leur prêchant le mépris des richeſſes, qui ſeules excitent leur cupidité.

Qu'ils ſoient anathêmes ces avares exacteurs, qui ſe ravalent quelquefois juſqu'à exploiter eux-mêmes les revenus de leurs égliſes, pour avoir le plaiſir criminel d'être moins indulgens que leurs fermiers.

Qu'ils ſoient anathêmes ces évêques ambitieux, qui, contre la défenſe expreſſe des novelles de Juſtinien, & des canons d'une infinité de conciles, ſe nourriſſent à la cour du lait d'un troupeau qu'ils ne gardent pas, & ſur lequel ils ne veillent que par les yeux de quelques ſubalternes appelés par la faveur, attirés par l'ambition, & ſoutenus par l'aviliſſement de leur miniſtere, dont ils ſe conſolent par le pouvoir qu'on leur donne de dominer les paſteurs du ſecond ordre encore avec plus de fierté que ne feroit le ſultan, dont ils ſont les eſclaves. Novell. 67.

Les ſages réglemens du royaume me diſpenſent de dire anathême aux miniſtres de Mammon, qui, ſous un dehors impoſant, alloient extorquer aux lé-

gitimes ſucceſſeurs une portion de l'héritage de leurs peres, ſous le ſpécieux prétexte de les tirer du purgatoire, comme s'ils en étoient les géoliers.

Fleuri. inſt. au dr. eccl. 2. p. c. 6.

Juſqu'ici, jé n'ai parlé que des biens-fonds eccléſiaſtiques : l'égliſe jouit encore de trois eſpeces de biens ; les dîmes, les oblations purement volontaires, & les rétributions caſuelles, mais exigibles, ſuivant nos lois.

C. eùn. in eccl. 9. de ſimon.

C. ad apoſt. 42. de ſimon. T. 11. conc. p. 759. il ne ſe trouve pas dans l'édit. du Louvre.

Celles-ci furent condamnées par Alexandre III, dans un concile de Latran, comme une ſimonie horrible. Mais Innocent III, après avoir renouvellé la défenſe des exactions, finit par ordonner qu'on obſerveroit la pieuſe coutume d'offrir une certaine ſomme fixée par l'évêque pour chaque fonction du miniſtere, & un concile de Bordeaux crut également mettre les prêtres à couvert de toute ſuſpicion de ſimonie, en preſcrivant ces rétributions ſous peine de cenſure.

Les ordonnances de Blois & de Melun ſont même venues à l'appui de celles des évêques.

Vide les réflex. ſur le paſt. de Juigné.

Gratis accepiſtis, gratis date. Math. 10.

St Thom. 3. p. q. 67. ar. 2. ad L.

Cependant à combien d'abus ces exactions ne ſont-elles pas ſujettes ? ſans parler de l'honoraire des meſſes, qui a produit une foule d'erreurs, ſur la part que les fideles peuvent avoir à nos ſaints ſacrifices : n'a-t-on pas vu des curés refuſer d'unir des perſonnes, qui auroient propagé l'eſpece des citoyens vertueux, par la ſeule raiſon que ces perſonnes étoient pauvres, & n'avoient pas de quoi payer une bénédiction nuptiale que Jeſus-Chriſt nous a ordonné de départir gratuitement, comme nous en avons reçu le pouvoir ſans rien donner ? n'en a-t-on pas vu qui.... Mais jettons un voile épais ſur cette partie honteuſe du clergé, que les chefs aviliſſent en mettant les petits princes de l'égliſe dans la dure néceſſité d'être criminels ou

miférables. L'auteur de la brochure, *Réflexions fenfées*, &c. n'a que trop tiré le rideau.

Il eft temps toutefois que la nation ouvre enfin les yeux fur de pareils défordres qui, dans tous les temps, ont excité la réclamation de tous les bons Chrétiens, & qui font blafphémer notre fainte religion chez les hérétiques & les impies. Il eft temps qu'elle faffe des lois, qui réduifent tous les biens eccléfiaftiques à des oblations purement volontaires, pour nous donner la douce confolation de voir refleurir les premiers temps du Chriftianifme.

Dans ces fiecles vraiment religieux, dit M. Fleuri, » les biens de l'églife ne confiftoient gueres » qu'en meubles; c'étoit ou de l'argent, ou des » provifions en efpece, du blé, du vin, de l'huile, » des habits pour les pauvres : les contributions » étoient entiérement volontaires; les prélats fe » contentoient d'exhorter, & les fideles donnoient » ce qu'ils vouloient. «

Inft. au droit eccl. p. 2. c. 10. p. 355. éd. de Nîmes.

Il y avoit même des évêques, qui, pour laiffer aux pauvres la portion qui devoit leur revenir de ces offrandes, travailloient de leurs mains, à l'exemple de faint Paul, pour fournir à leur propre fubfiftance & à celle de leurs coopérateurs. Ce travail eft ordonné par plufieurs conciles.

Ad ea quæ mihi opus erant, & his qui mecum funt miniftra verunt manus iftæ. art. 20.

Aujourd'hui le miniftere évangélique exige trop d'érudition & de connoiffances, pour prefcrire aux prêtres & aux religieux chargés de l'inftruction des fideles, un travail manuel qui fupplée au défaut des aumônes.

Mais, j'ofe croire que la charité des Chrétiens, quelque refroidie qu'on la fuppofe, fuffiroit à l'entretien de leurs maîtres dans la foi; parce que cet état de dépendance fi conforme à celui du fils de

Non habet ubi caput reclinet. Luc 9.

Dieu, forceroit le clergé à mériter la confiance des peuples, par une vie apoſtolique.

Les Franciſcains n'ont jamais manqué du néceſſaire : ils ont, me dira-t-on, une beſace indigne du clergé..... Sans doute, elle cadreroit mal avec l'ambre & le fard de nos petits-collets, qui oſent prendre la qualité de miniſtres d'une religion qui condamne toute ſuperfluité. Auſſi je n'ai jamais prétendu les réduire à la beſace. L'état n'eſt déjà que trop chargé par celle des religieux mendians ; mais ceux qui liſent une fois l'année le ſixieme chapitre de ſaint Matthieu, ou qui l'entendent lire, s'ils aſſiſtent tous les dimanches à la meſſe, les prêtres en un mot pourroient-ils douter des ſoins de la providence ?

Nolite poſſidere aurum. Luc. 10.

S'ils ſe réduiſoient à cette unique reſſource des apôtres, les biens-fonds de l'égliſe, comme je l'ai déjà dit, pourroient ſervir à liquider la dette de l'état, & les dîmes, à leur premiere deſtination, le ſoulagement des miſérables.

S'il faut en croire la plupart des prêtres de nos jours, les dîmes ſont dues au clergé de droit divin, & je rends juſtice à pluſieurs d'entr'eux, ils le croient de bonne foi, ils l'ont ainſi appris dans leurs mauvaiſes théologies, dont les auteurs ſont pour eux des oracles.

Mais peut-on pardonner à des eccléſiaſtiques qui ne croient pas en Dieu (car il y en a d'aſſez impies) peut-on, dis-je, les pardonner d'avoir une ſi haute idée des revenus attachés à leurs bénéfices ?

Ils s'appuient de l'autorité des écritures qu'ils blaſphement. La dîme de toutes les tributs, nous diſent-ils, fut accordée à la tribu de Lévi, qui, par-là même ſe trouva avoir le meilleur lot dans la diſtribution des terres.

Num. 18.

Je le ſais ; mais je ne vois qu'une figure où ils croient trouver un titre à leur cupidité.

Les miniſtres fideles auront ſans doute une meilleure part à l'héritage éternel ; elle eſt promiſe à celui qui joindra le zele de l'inſtruction à l'accompliſſement des préceptes.

Qui fecerit & docuerit, hic magnus vocabitur in regno cælorum. Math.

Mais cette prééminence ne ſera accordée qu'à un plus grand détachement des biens terreſtres : toutes les béatitudes ſont fondées ſur le plus parfait déſintéreſſement, & la pauvreté évangélique conſtitue la premiere.

Beati pauperes, &c. Ibidem.

Les prêtres de la nouvelle loi n'ont-ils pas ſuccédé au droit, comme aux charges des Lévites de l'ancienne ?

Non, nos prêtres participent au ſacerdoce de Jeſus-Chriſt qui eſt éternel, comme lui, & dont celui d'Aaron n'étoit qu'une groſſiere image. Il faudroit donc prouver que Jeſus-Chriſt & ſes apôtres ſe ſont arrogés le droit des dîmes : & c'eſt ce que ne feront jamais ceux qui y prétendent.

SS. Patres paſſim hæbræ. 5. 7. & 17.

Ils trouveront bien dans l'évangile & dans les épîtres de ſaint Paul, que l'ouvrier eſt digne de ſon ſalaire, que celui qui ſert l'autel doit vivre de l'autel, & qu'on ne fait jamais la guerre à ſes dépens.

Dignus eſt operarius mercede ſuâ. Luc. 10.

Qui altari deſervit cum altari participat. Nemo militat ſuis ſtipendiis unquam. 1. cor. 9.

Mais il y a bien loin de ces principes, & le droit des dîmes qu'on voudroit en déduire en faveur des prieurs & des abbés commendataires, ſont également à charge, & à l'égliſe & à l'état.

J'ajoute que, pour revendiquer le droit des anciens Lévites, il faudroit que les nôtres renonçaſſent comme eux à toute autre poſſeſſion : & j'ai démontré que cette perfection des enfans d'Aaron conviendroit encore mieux aux miniſtres d'un évangile de pauvreté.

2. 2. q. 87. a. 1. Il faudroit lire toute cette question.

Peut-être alors nous ne leur diſputerions plus le droit des dîmes ; nous conviendrions même qu'elles ſont de droit divin, de droit naturel ; mais dans le ſens de ſaint Thomas, *en tant qu'elles ſeroient néceſſaires à la ſubſiſtance des miniſtres ; à laquelle les fideles n'auroient pas ſoin de pourvoir d'ailleurs.*

Con. trid. ſſ. 24. de ref. c. 12.

Bonorum meorum non eges. pſ. 15.

Dieu s'eſt réſervé les dîmes en preuve du ſouverain domaine qu'il a ſur toutes choſes ; mais il n'a pas beſoin de nos biens, comme dit le prophete : la réſerve des dîmes ſert toutefois à démontrer que ſa providence s'étend à ceux qu'elle paroît avoir oublié dans la diſtribution des terres.

Tels étoient les Lévites de l'ancienne loi, tels ſont tous les pauvres de la nouvelle.

Epiſt. 185. ad Bonif. c. 9. n. 35. & 36. éd. Bened.

Si nous ſommes pauvres, diſoit ſaint Auguſtin, nous avons droit à cette offrande, comme le reſte des indigens ; ſi nous avons d'ailleurs notre entretien, nous n'avons qu'une adminiſtration très-onéreuſe de ces dîmes, comme des autres biens qu'on offre à l'égliſe, ou plutôt à Dieu, pour la ſubſiſtance des pauvres.

Nos abbés de cour oſeroient-ils prendre cette qualité, qui ſeule peut leur donner quelque droit aux dîmes ? s'il y en avoit d'aſſez impudens pour prétendre à cette aumône dans le ſein du luxe & de la volupté, qu'ils commencent à nous citer la loi qui preſcrit au pauvre de faire l'aumône au riche.

S'il en exiſtoit une, elle ceſſeroit d'être obligatoire, par cela ſeul que la déraiſon l'auroit dictée.

Obligés de faire l'aumône aux pauvres de Jeſus-Chriſt, nous pouvons même choiſir ceux qui doivent être l'objet de notre bienfaiſance ; & ce

ne ſera jamais ceux qui la demandent avec l'inſolence de la plupart des eccléſiaſtiques.

Elle avoit révolté les peuples dès le XII ſiecle ; & peu s'en fallut que la modeſtie des moines mendians ne privât le clergé du droit des dîmes déja établi en ſa faveur.

Il reſtoit encore quelques veſtiges de la premiere liberté de ces dîmes ; les prêtres étoient bien les ſeuls pauvres qui en profitoient ; mais le peuple avoit conſervé le droit de choiſir les prêtres qui lui étoient ou plus utiles ou plus agréables.

Cette liberté étoit entiere dans le IV ſiecle, & nous en trouvons un témoignage eſſentiel dans les conférences de Caſſien. Coll. 21. c. 1. & 2.

A cette époque les monaſteres étoient bien la pépiniere des bons prêtres & des bons évêques ; mais il falloit en arracher les ſolitaires avant de leur impoſer les mains ; & les prêtres n'y étoient reçus qu'en qualité des pénitens, c'eſt-à-dire, après avoir été dégradés de leur ordre, ils n'appartenoient plus au clergé, on n'en diſtinguoit pas alors de deux ſortes.

Ce fut cependant à un monaſtere que Théonas porta les dîmes de ſa famille, afin qu'elles fuſſent diſtribuées aux pauvres de Jeſus-Chriſt, quoique l'évêque fût ordinairement chargé d'en faire la diſtribution ; chacun étoit libre de donner à cet égard ſa confiance à tous ceux qu'il en croyoit dignes ; les parens de Théonas accorderent la leur aux ſolitaires du monaſtere voiſin, & ils n'étoient pas les ſeuls, comme on peut s'en convaincre, en liſant les deux chapitres de Caſſien que nous avons cités.

Plût à Dieu que les moines n'euſſent pas abuſé dans la ſuite, auſſi-bien que les évêques, de cette

confiance qu'inſpiroit dans les premiers temps la vertu des uns & des autres.

Mais il faut adorer les vues de la providence ; elle a voulu nous donner un exemple du pouvoir des richeſſes ſur le cœur le plus parfait ; il faut être prédeſtiné pour ne pas avoir le cœur de Judas, lorſqu'on deſire ou qu'on aime ſes fonctions.

Ce fut vers le IX ſiecle que l'uſage de confier cette adminiſtration aux moines & aux évêques ſe changea en loi, & bientôt après ces économes ſe crurent propriétaires ; les pauvres ne furent pas tentés de leur faire un procès à cet égard, les prêtres auroient été juges & parties, les pauvres y ſeroient encore pour les frais ; les rois intéreſſés à ménager les nobles & les clercs, étoient preſque forcés à maintenir les uns & les autres dans leurs uſurpations. Voilà l'origine de la dîme eccléſiaſtique.

Droit eccl. p. 2. c. 10.

» Auparavant, dit M. Fleuri, on exhortoit les » Chrétiens à la donner aux pauvres & leur faire » d'autres aumônes ; mais on en laiſſoit l'exé- » cution à leur conſcience, & on les confondoit » avec les oblations journalieres. Du temps de » Juſtinien, il étoit défendu de contraindre per- » ſonne à payer les dîmes, & ce fut la diſſipa- » tion des biens eccléſiaſtiques ou la dureté des » peuples, qui fit porter des lois à cet égard, » lois qui n'ont jamais été reçues ni dans la » Grece, ni dans la Friſe. «

T. 5. conc. p. 990. al. t. 13. can. 5. p. 78.

(15) Il eſt vrai que le ſecond concile de Mâcon avoit lancé une excommunication contre ceux qui ne payeroient pas ces dîmes, que le clergé de France commençoit à s'approprier.

Hiſt. eccl. l. 34. c. 50.

Mais il faut obſerver que l'ame de ce concile étoient Bertrand de Bordeaux & Pallade de Saintes, qui

qui s'étoient traités de parjures & d'adulteres en préfence du roi Gontran, & j'ofe dire qu'il n'y a eu que des prélats ignorans ou auffi corrompus, qui aient cherché à établir ce droit.

Henri, roi d'Allemagne, le plus méchant de tous les hommes, avoit réfolu de renvoyer Berthe fa légitime époufe; Sigefroi, archevêque de Mayence, étoit le feul qui pût le fervir en facrifiant l'honneur de la religion & les intérêts de cette illuftre reine, au defir qu'il avoit de lever la dîme fur les Thuringiens. Le roi lui découvrit fon fecret, en lui promettant d'employer les armes pour forcer ce peuple à lui payer le prétendu tribut; mais Dieu permit que ces deux tyrans fe trahiffent mutuellement. Hift. eccl. l. 61. c. 32.

Trois ans après, le même Sigefroi qui avoit été réprimandé à Rome pour les plus honteufes fimonies, offrit encore de favorifer les violences du roi, & de partager ces dîmes avec lui, s'il lui prêtoit main-forte pour les exiger.

C'eft ainfi qu'avec une augmentation de don gratuit, qui n'a pefé jufqu'ici que fur le fecond ordre du clergé, nos évêques ont obtenu quelquefois le droit des dîmes infolites.

C'eft ainfi que s'aviliffent ceux qui ofent ajouter aux paroles de Jehorah, felon la nouvelle prononciation hébraïque, ou plutôt felon l'ancienne, contre fa propre défenfe, pour établir des droits imaginaires fur nos faints livres; tôt ou tard Dieu fera tomber fur eux toutes les plaies dont le prophete a menacé ces téméraires. Eh! plût-à-Dieu que nous n'en fuffions pas les témoins! Jeoué.

Il n'eft pas douteux au moins que l'exaction des dîmes fait méprifer & haïr les miniftres de l'évangile, dont elle arrête les progrès.

D

Dr. eccl. p. 2. c. 11.

Elle causa beaucoup de troubles dans le Nord; peu s'en fallut qu'elle ne renversât la religion en Pologne, environ cinquante ans après qu'elle y eut été fondée. Saint Canut, roi de Danemark, voulant y contraindre ses sujets, s'attira la révolte où il fut tué: elle a été une des raisons du schisme des Protestans, qu'on force, je ne sais pourquoi, à entretenir ainsi, par le moyen des dîmes, l'armée de leurs ennemis, dont la plupart deviendroient volontiers leurs bourreaux; & ces Catholiques seront toujours dans le cas de dire comme les Holsaciens, qu'ils ne veulent pas se soumettre à cette oppression des évêques, parce qu'ils abusent des dîmes pour entretenir leur luxe & leurs débauches. Du temps de Charobert, roi de Hongrie, Jean XXII fut obligé de tempérer la rigueur de ces exactions, parce qu'elles étoient un obstacle à la conversion des infideles.

Helmond. Hist. arch. Brem. l. 1. c. 92. p. 104.

Vid. memoires du P. Norbert.
La morale pratique, &c.

On ne connoissoit pas cependant alors la politique que les Ignaciens ont employée à la Chine, plutôt pour s'enrichir aux dépens de ces infideles, que pour les gagner à Jesus-Christ: on ne croyoit pas qu'on dût leur cacher une partie des devoirs du Christianisme; on ne regardoit donc point les dîmes comme de droit divin.

Dr. eccl. p. 2. c. 10.

Ceux qui en ont eu cette idée, n'ont pas cru qu'on pût en exempter personne, ni aucune espece de produit.

Hist. eccl. l. 72. c. 38.

Le concile de Troslé, celui de Cassel, Célestin III l'étendent à tous les revenus; Hugues de Gabale prétendoit à la dîme des dépouilles prises sur les Sarrasins, & Robert de Cantorbery ordonna, sous peine de censures, de payer au clergé la dîme de tous les fruits de la terre, de toutes les nourritures & de tous les produits du travail de l'industrie & du trafic.

Celui qui croyoit que la qualité de vicaire de Jesus-Christ donnoit au pape des droits incontestables sur tous les royaumes, pouvoit bien être persuadé que toutes les dîmes étoient dues aux délégués du saint siege (car c'est ainsi qu'il avilissoit son ministere.) Hist. eccl. l. 90. c. 3.

Celui qui respectoit si peu la royauté d'Edouard premier, par la crainte des censures de Boniface VIII, pouvoit bien menacer ses subalternes des mêmes foudres, s'ils respectoient les droits des peuples.

Il y a eu même des canonistes qui ont poussé l'extravagance, jusqu'à prétendre dîmer sur la besace du pauvre, après l'avoir dépouillé du droit qu'il partageoit avec les prêtres indigens sur tout le superflu des riches. Dr. eccl. p. 2. c. 10.

Il falloit peut-être cette tyrannie ecclésiastique, pour nous ramener aux vrais principes que l'ignorance du neuvieme siecle nous avoit fait perdre de vue.

Ils n'étoient pas tout-à fait oubliés dans le douzieme : le pape Innocent II dispensa saint Bernard & son ordre de toute espece de dîme, parce qu'ils cultivoient leurs terres. Or peut-on croire qu'un si grand saint eût accepté une pareille dispense sur une loi qu'il auroit regardée comme divine ? lui qui n'en reconnoissoit point de valide, même sur le droit ecclésiastique, si elles n'étoient fondées sur la nécessité ou l'utilité générale de l'église ; lui qui qualifie toutes les autres de vraies dissipations, & qui a le courage de l'écrire à un pape ?

Ces principes de l'antiquité sur la matiere des dîmes n'ont pas été tout-à-fait oubliés, dans les siecles du plus grand despotisme épiscopal.

Dr. eccl. p. 2. c. 13.

» Quelque ſoin, dit Fleuri, que l'on ait pris » d'établir les dîmes, elles ont reçu diverſes reſ» trictions par l'uſage : preuve inconteſtable qu'elles » n'ont pas été regardées comme de droit divin. « Ce droit n'admet ni preſcription ni diſpenſe, & tous les canoniſtes conviennent que l'une & l'autre a lieu ſur la preſtation, la qualité & la quotité des dîmes payables au clergé : celles qui ſont dues à l'humanité ſouffrante, ſeront toujours impreſcriptibles.

Dr. eccl. ſſ. 24 de reſor. c. 12.

Quoi ! le concile de Trente n'ordonne-t-il pas de payer les dîmes au clergé ? ne les regarde-t-il pas comme une dette envers Dieu ?

Oui, & j'ai déjà expliqué dans quel ſens.

Si le ſaint concile les attribua au clergé, c'eſt comme il le dit lui-même, afin que les paſteurs ne ſoient pas diſtraits de leurs fonctions, & obligés d'avilir leur miniſtere par la mendicité, à laquelle la fureur des Proteſtans les avoient réduits en pluſieurs endroits.

Edit. de Rouſſillon, & de Thou. hiſt. de Fr. l. 35.

Les lois que fit Chales IX la même année & la ſuivante en faveur du clergé, en ſont une preuve ſans réplique.

Dr. eccle. p. 2. c. 13.

Toutes celles des dîmes, dit Fleuri, ont été faites en faveur des paſteurs, de qui le peuple recevant l'inſtruction & les ſacremens, peuvent exiger le retour de leur ſubſiſtance. Tel eſt l'eſprit de ces lois.

On peut donc, ſans les enfreindre, refuſer la dîme à tous ceux de qui on ne reçoit aucun ſecours ſpirituel. On peut donc la refuſer à bon nombre d'évêques, à la plupart des chanoines, à tous les prieurs & abbés commendataires, pour les appliquer à l'entretien des pauvres, auxquels elles ſont deſtinées par l'inſtitution même de Jeſus-Chriſt.

Si la nation les appliquoit aux hôpitaux, ſous la charge de l'entretien de tous les ouvriers évangéliques, il en retireroit aſſez pour bannir la mendicité du royaume, cette mere de tous les vices; pourvu toutefois que l'adminiſtration en fût confiée à des mains pures, ſous la direction des citoyens les plus vertueux.

L'entretien des ornemens & des égliſes ſeroit alors à la charge des paroiſſes déchargées ainſi de toute autre aumône, & qui y contribuent d'ailleurs d'une maniere ſi diſpendieuſe. Le peuple eſt autant intéreſſé que le clergé à l'entretien des temples; & ſi l'eſprit d'économie lui faiſoit jamais ſacrifier ſa vanité à la ſimplification de notre culte, la religion n'en ſeroit que plus belle, & les Proteſtans auroient un motif de moins dans leur ſéparation.

Les moines, dit toujours notre hiſtorien eccléſiaſtique, poſſedent des dîmes, qu'ils ont acquiſes en cédant des terres qu'ils avoient défrichées, mais à condition de cette redevance. Dr. eccl. p. 2. c. 13.

Il n'eſt point dans mon plan de fixer la deſtination de celles-là.

Mais, j'oſe dire que quand les chanoines en poſſéderoient de ſemblables, leurs bulles de ſécularisation ne pouvant leur donner aucun droit ſur le bien des moines leurs prédéceſſeurs, (car perſonne ne peut donner ce qu'il n'a pas,) ces dîmes doivent rentrer dans la claſſe des biens publics.

En renonçant à leur filiation monachale, ils ont renoncé à l'héritage de leurs peres, & en ſervant l'égliſe auſſi mal qu'ils le font pour l'ordinaire, ils renoncent au droit d'être nourris par elle.

J'ai bien lieu de craindre que les perſonnes qui ont plus de piété que de lumieres, ne ſoient ſcan-

Le cardinal de Mantoue, l'archevêque de Brague, &c.

dalisées de mes principes ; mais la sincérité est le fond de la religion. Les dernieres hérésies, disoient les peres de Trente, sont l'effet des mœurs corrompues du clergé. Or, cette corruption vient de ses richesses : n'est-il pas utile de faciliter le retour de nos freres errans, en leur avouant nos désordres, & en exhortant les puissances à couper le mal à la racine ?

Les impies ne cessent de blasphémer contre notre sainte religion, parce qu'ils arguent de ses principes d'après notre cupidité. N'est-il pas juste de leur en faire observer la différence, pour fermer la bouche à ces superbes, qui osent s'élever contre toute la science de Dieu, & nier jusqu'à son existence, parce qu'ils concluent de notre conduite, que nous n'y croyions pas ?

Si les uns & les autres viennent à éplucher nos titres, ils ne nous ont jusqu'ici taxés que d'ignorans : ils nous accuseroient de mauvaise foi, & nous ne saurions laver cette tâche que par l'aveu de nos foiblesses passées & le retour aux vrais principes.

Nos menaces & nos promesses ont pu en imposer quelque temps à l'ignorance : mais le siecle s'éclaire tous les jours, il ne faut plus vouloir le dupper : disons plutôt de bonne foi, *ab initio non fuit sic.*

Telle a été ma devise depuis que j'ai pu sentir les abus qui se sont introduits dans l'un & l'autre clergé.

Dioc. 2. c. 4. J'ai étudié l'histoire de l'église, & j'ai observé que les premiers évêques ne voyoient aucun avantage temporel dans l'administration de l'église : j'ai observé avec M. Fleuri, qu'ils ne craignoient rien tant que de mettre leurs successeurs tellement à leur aise, qu'ils ne fussent plus évêques.

J'ai obſervé qu'ils ne prennoient pas l'échange ; & ne préféroient pas l'acceſſoire au principal : j'ai obſervé qu'entiérement occupés des fonctions eccléſiaſtiques, ils ne s'embarraſſoient gueres du temporel, & qu'à l'exemple des apôtres, ils ſe ſervoient des diacres pour recevoir les aumônes & les diſtribuer aux pauvres, mais en même temps qu'ils avoient ſoin de n'employer à ces œuvres de charité que les plus parfaits, & par conſéquent les plus déſintéreſſés.

Alors, j'ai déſiré que Dieu répandît ſur nos évêques cet eſprit qui dirigea les premiers ſucceſſeurs des apôtres.

Ils reçoivent la même impoſition des mains : mais s'ils étoient pénétrés du même eſprit, brigueroient-ils la préſidence des états provinciaux ? oſeroient-ils même s'ingérer dans les adminiſtrations ?

Que réſulte-t-il en effet de leur influence dans la choſe publique ? c'eſt que les occupations d'un adminiſtrateur leur paroiſſant & grandes & ſérieuſes, les fonctions eccléſiaſtiques ne ſont plus à leurs yeux que des amuſemens d'enfans : ils regardent la priere, la lecture, la méditation de l'écriture-ſainte, l'aſſiſtance aux offices, les prônes, les catéchiſmes, comme plus convenables aux moines & aux curés, qu'à des hommes d'état.

Ils abandonnent en conſéquence le ſpirituel de leurs dioceſes à des hommes ineptes ou ſcandaleux, & ſe réſervent la diſtribution des impôts, ou la barbare occupation de ſacrifier le patrimoine de leurs enfans à leur amour pour la célébrité, & quelquefois à la commodité de leurs voyages.

Ce ne ſont des évêques que dans la primitive ſignification de ce mot : ce ſont des intendans.

Ils n'étoient, par leurs biens, qu'un objet de jalouſie pour le peuple, & cette tyrannie les dévoue

à sa haine : ils en deviennent l'exécration & l'horreur.

Heureux encore, si les ennemis de la religion ne rejettoient pas sur elle ce noir vernis de ses indignes ministres !

N'étoit-elle pas mieux soutenue par des évêques purement évêques, uniquement occupés de l'instruction de leurs peuples ? la parole de Dieu n'avoit elle pas un autre poids dans leur bouche, que lorsqu'elle nous est annoncée par des prêtres étrangers, le plus souvent ignorans, & presque toujours mercenaires ?

Il est vrai qu'ils n'étoient pas à même de faire comme les nôtres la fortune de personne : mais leur suffisance faisoit assez respecter leur ministere : rarement les cœurs droits résistoient à la force de la vérité prêchée par la vertu.

Que l'auteur de la brochure intitulée : *Le despotisme des parlemens*, cesse donc d'exhorter les Français à maintenir le clergé dans la possession de ses biens & de ses privileges.

Il cite, jusqu'à l'ennui, les ouvrages de Rousseau & de Montesquieu : on lui pardonneroit de ne pas les entendre, quoique traduits en anglais, d'après son aveu, s'il étoit réellement originaire de cette isle de philosophes & de vrais citoyens, comme il voudroit le faire croire, malgré ses idées anarchiques & despotiques tout-à-la-fois, tranchons les mots, malgré ses inepties & ses inconséquences.

Mais peut-on ne pas se livrer à l'indignation, lorsqu'on lui entend dire que les richesses du clergé peuvent le rendre plus respectable ? C'est avoir des sentimens bien bas & bien au-dessous, je ne dis pas de l'évangile, mais de la philosophie moderne, dont

dont ce mauſſade écrivain voudroit paroître un adepte.

Quiconque penſe tant ſoit peu au-deſſous du vulgaire, voit aiſément que la vertu ſeule peut faire reſpecter les hommes, & à plus forte raiſon les miniſtres de J. C. mais il n'eſt pas permis à un Chrétien d'en douter.

J. C. maître ſouverain des honneurs & des richeſſes, les a ſouverainement mépriſées, & n'a laiſſé dans ce monde d'autre héritage à ſes diſciples que les humiliations & la pauvreté.

Un homme qui ſe fait gloire d'appartenir à une nation libre de tout préjugé, & qui commença par dépouiller le clergé, pour ſecouer le joug du deſpotiſme, notre prétendu Anglais auroit-il découvert une ſageſſe inconnue à celui qui en poſſede tous les tréſors, comme dit l'écriture? & pour comparer homme à homme, Léon IX & Grégoire VII étoient-ils plus éclairés, plus ſaints, plus reſpectés, plus reſpectables que ſaint Léon & ſaint Grégoire le grand?

In quo ſunt omnes theſauri ſapientiæ & ſcientiæ abſconditi.

Ces ſaints pontifes, quoiqu'aſſis ſur le trône de l'égliſe, n'étoient ni princes, ni ſeigneurs temporels. Ils ne firent jamais uſage de la donation de Conſtantin, dont leurs ſucceſſeurs ſe ſont fait un ſi fort rempart, peut-être ſans y croire plus que nous qui en connoiſſons la fauſſeté plus univerſellement que celles des décrétales d'Iſidore Mercator.

Mais qu'eſt-il néceſſaire de remonter ſi haut pour trouver des exemples de la pauvreté des évêques? Il y en avoit dans un concile de Latran, qui avoient fait à pied tout le voyage; & il s'y trouva un évêque irlandois, qui n'avoit d'autre revenu que le lait de trois vaches: quand elles manquoient de lait, ſes diocéſains lui en fourniſſoient trois autres;

Tenu l'an 1179. t. 10 conc. p. 1507. hiſt. eccl. l. 95. c. 34.

il ne s'y plaignit pas qu'il manquât rien à sa dignité.

Disco. 4.

Quiconque croit que les biens temporels, quels qu'ils soient, richesses, honneurs, puissance, faveurs des grands, sont des moyens propres à soutenir la religion de J. C. n'en connoît pas l'esprit : la raison en est évidente.

Si le prédicateur de l'évangile a des richesses ou des honneurs à distribuer, il ne peut pas discerner par quel motif on l'écoute : il ne s'expose à ne faire que des hypocrites, ou plutôt il n'en fera point d'autres.

Hier. ep. 61. ad pa. c. 3.

Prétextat, préfet de Rome, disoit bien au pape Damase, qu'il se feroit Chrétien, s'il vouloit lui assurer les revenus du saint siege; mais tout le monde n'est pas aussi sincere que Prétextat.

Il est bon, nous dit-on, d'attirer par toute sorte de moyens des hommes dont on connoît la foiblesse.

O sages insensés du siecle ! Jesus-Christ a-t-il employé ces moyens ? ou direz-vous que celui qui ne s'est incarné que pour guérir la foiblesse des hommes, ne la connoissoit pas ?

L'amour-propre vous fait illusion : ces richesses, ces hommes flattent votre cupidité ; & vous croyez la couvrir du voile du salut des ames.

Scrutans corda & renes Deus. ps.

Mais celui qui sonde les reins & les cœurs, connoît les vrais motifs de ce zele apparent ; & les peuples qui vous sont confiés, ne sont plus les dupes de votre pharisaïsme.

Bec. l. 2. consid. c. 6.

Ils savent que si vous avez des possessions, ce n'est pas comme successeurs des apôtres. La pureté de leurs mœurs, la fermeté de leur foi, la profondeur de leur humilité & la grandeur de leur charité : voilà les titres, les biens & la noblesse de

ces premiers prédicateurs de l'évangile : voilà ceux que les peuples vous desirent.

Ils savent que saint Pierre, pour se faire respecter, n'a jamais paru en public avec des crépines en or, ou des habits de velours, dans une superbe voiture, attelée à six chevaux, richement enharnachés, & suivi d'une foule de laquais, que vous enlevez cruellement aux arts corrompus, ou à l'agriculture.

Ils savent que les apôtres n'étoient couverts que de grossieres peaux, tandis que la même piece d'étoffe sert aujourd'hui à faire un habit de marquis & une soutane d'évêque : à la forme près, un prince ne dédaigneroit pas le costume épiscopal. In pellibus caprinis. hebr. c. 11.

Ils savent que les apôtres souffroient la faim & la soif, tandis que vous avez de la peine à observer certains jours d'abstinence, dont vous ne dispensez que vos adulateurs philosophes. In fame & siti. Galat. 4.

Ils savent que notre divin maître fit son entrée dans Jérusalem sur une monture que ses apôtres avoient empruntée, & que vous nourrissez plus de chevaux que certains grands seigneurs : que vous ne sortez presque jamais de chez vous sans prendre un équipage, & que vous joignez au faste toute la morgue des mondains. Ecce rex tuus venit tibi, sedens super pullum asinæ. Math. 22.

Si quelqu'un d'entre vous veut s'abaisser un peu & se rendre plus sociable, vous dites qu'il ne sait pas garder son rang, ni soutenir sa dignité. Bern. l. 4 consi. c. 5.

Ah ! si vous voulez honorer votre ministere, honorez-le par vos vertus & vos bonnes œuvres, plutôt que par tout cet appareil extérieur qui, tout au plus, vous fait craindre des simples, mais qui certainement vous fait mépriser de tous les gens sensés, & haïr des méchans.

Si saint Paul défend aux femmes chrétiennes les Bern. ep. Hinc.

habits précieux, combien doivent-ils être interdits aux prélats ? les pauvres n'ont-ils pas ſujet de ſe plaindre que vous employez aux inutilités ce qui ne vous a été donné que pour leur néceſſaire ?

Ce luxe effréné produit la criminelle ambition qui regne dans le clergé : on a honte aujourd'hui d'être ſimple clerc ; on court aux premieres places de l'égliſe, parce qu'on les regarde comme un moyen de vivre dans l'abondance & les délices. Ceux qui ſont chargés de ces places, loin de gémir ſous ce poids qui accable la vertu, ne cherchent qu'à s'en charger davantage : tant ils ſont aveuglés par leur cupidité.

On n'eſt pas plutôt ſorti de deſſous la férule, qu'on met en jeu tous les reſſorts pour avoir un bénéfice ; bientôt après on cherche à les multiplier, ſans égard pour les lois divines & humaines qui en défendent la pluralité.

On poſtule des lettres de grand vicaire, pour être inſcrit ſur la feuille des bénéfices & obtenir, par ce moyen, un abbaye en commende : il faut que ce bien volé aux moines ou plutôt aux pauvres de leurs égliſes, ſerve à acheter la faveur de ceux qui procurent les évêchés.

Et qui le croiroit, ce complément du ſacerdoce n'eſt pour pluſieurs qu'un petit ſupplément à leurs revenus déjà triples de tous ceux de leur famille ; il leur faut un gros archevêché ou pluſieurs riches abbayes.

Peut-être encore iront-ils à Rome ſolliciter à grands frais des amitiés utiles à leurs intérêts, & ils y trouveront de la protection : les Romains favoriſent toujours ceux qui peuvent étayer leurs folles prétentions.

J'en parle ouvertement, parce qu'ils ne s'en

cachent pas eux mêmes : ils viennent d'aſſocier M. de Brienne au ſacré college par la ſeule eſpérance que ſes intrigues pourroient leur ramener des cours, qui ont commencé à ſecouer le joug de leur deſpotiſme.

Ce n'eſt pas tout, les biens eccléſiaſtiques amorcent l'ambition de tous les hommes : il n'eſt point de fils d'artiſan, qui ne cherche, dans le clergé, un moyen de ſecouer ſa craſſe. Il n'attendra pas même de vivre aux dépens de l'égliſe pour rougir de l'auteur de ſes jours, s'il paroît au milieu de ſes compagnons de porte-feuille, pour mettre entre les mains diſſipatrices de cet ingrat les épargnes de toute la famille.

Le luxe, l'orgueil & la diſſipation, lui ſont, pour ainſi dire, néceſſaires pour aſpirer aux charges de l'égliſe qu'on n'obtenoit autrefois que par la modeſtie & l'humilité. Pour être reçu dans les palais des évêques, il faut y paroître avec les attraits du luxe qu'on appelle aujourd'hui décence. L'abus de ſon patrimoine eſt le premier titre à celui des pauvres chez tous les collateurs des bénéfices, même ceux qui ont voué la pauvreté.

En un mot, tous les maux de l'égliſe ſont venus de la richeſſe du clergé ; & l'état en a beaucoup ſouffert. Les exemples de Charles le Chauve, de Louis le Débonnaire, de Louis d'Outremer, le refus des évêques du dernier ſiecle, lorſque le tiers-état leur propoſa de reconnoître l'indépendance de la couronne ; toute l'hiſtoire de l'égliſe depuis le huitieme ſiecle, ne prouvent que trop combien il ſeroit utile d'abattre ce coloſſe dont la monarchie a ſi long-temps ſenti le poids, dont elle a manqué ſi ſouvent d'être écraſée, & qui tôt ou tard enſéveliroit l'empire français ſous ſes ruines.

Fl. diſc. 3. c. 3.

Car si ce corps tuméfié par les privileges & les richesses ne rend pas les eaux, qui gênent depuis si long-temps sa respiration, il faut qu'il en soit étouffé : & Dieu nous préserve de sa chûte.

Dans une correspondance secrete qui vient de paroître.

L'exécution du plan, qu'on dit avoir été présenté à M. Necker par l'archevêque de Sens, ne suffit pas à la réforme. Les vues en sont grandes, sublimes & toutes saintes ; mais il laisseroit encore au clergé, toujours ambitieux, des moyens de se relever de cette premiere chûte, & d'opprimer les peuples, comme il l'a fait depuis qu'il est riche : il faut le faire totalement rentrer dans le devoir, en le mettant à l'unisson des apôtres, ou du moins en les rapprochant davantage de ce modele.

J'ajouterai même que l'auteur du mémoire a trop respecté l'ambition de M. de Brienne, en ne touchant pas à la réforme des cardinaux : & je dirai avec le plus saint & le plus grand archevêque du concile de Trente, dom Barthelemi des Martyrs, que les très illustres cardinaux ont besoin d'une très-illustre réforme.

Ces nouveaux venus ont troublé toute la hiérarchie ecclésiastique ; & ces prêtres de Rome devroient être renvoyés dans leurs cures, plutôt que de venir éclipser par leur écarlate les sieges épiscopaux de la France que cette pourpre déshonore.

Les intérêts qui les lient à une cour dont la France a eu si fort à se plaindre dans tous les temps ; l'espérance qu'ils ont de plaider leur cause en plaidant celle du pape ; tout en eux est un motif de les éloigner, & je n'ai jamais connu rien de si impolitique que d'admettre au ministere ceux qui ont des prétentions à la pourpre romaine.

Pour un abbé Suges & un cardinal d'Amboise, que de ministres ecclésiastiques dont la France maudira la mémoire !

Le mal qu'ils nous ont fait suffiroit pour les faire exclure des états du royaume, dont ils n'ont que trop long-temps dirigé les opinions destructives & arrêté les salutaires.

Nos états deviendroient dans peu ce qu'ils furent d'abord : le corps des citoyens unis à leur chef sans distinction ; ou s'il faut conserver quelques instans celle de la noblesse qui perd ainsi la plus éminente, au moins le roi seroit seul médiateur entre les deux ordres : ils trouveroient un obstacle de moins au salut de l'état, & j'ose le dire, le plus invincible.

Ministres du Dieu vivant & véritable, pardonnez à un de vos collegues le zele qui lui a arraché des aveux presque effacés par les larmes : il n'en a trop dit, que parce que nous en avons trop fait.

Nous avons empiété sur les droits des peuples & des rois : nous avons usurpé le patrimoine des pauvres, c'est un crime de leze-majesté divine & humaine : nous disons si souvent au peuple que la rémission est attachée à la pénitence, & que la pénitence suppose toujours la restitution ; appliquons-nous ces principes : donnons enfin cet exemple de justice aux peuples que nous conduisons dans les voies de la justice.

Ministres de la miséricorde de notre Dieu, attendrissons-nous un moment sur le sort de la patrie de cette tendre mere, que nous avons si long-temps déchirée par nos guerres théologiques, & plus encore par notre égoïsme : soyons enfin citoyens.

Souvenons-nous toutefois que le jugement des affaires temporelles est indigne de notre ministere, que saint Paul en attribue la connoissance au plus misérable d'entre les Chrétiens, & que notre divin maître refusa de s'en mêler : renonçons donc au droit qu'on pourroit nous accorder d'avoir des représentans aux états du royaume.

Comptemptibiles in ecclesiaconstituite ad judicandum 1. cor. 6. quis me constituerit judicem. Luc. 12.

Nous ſommes les ſucceſſeurs des apôtres: ſoyons leurs imitateurs, comme ils l'étoient de J. C. qui n'étoit pas venu pour ſe faire ſervir, mais pour ſervir les autres. Soyons comme eux ſoumis à toutes les puiſſances: que notre pauvreté ſoit une foible image de la leur: allons verſer tous nos tréſors dans les coffres de la nation ou dans le ſein des pauvres: il eſt temps que nous commencions à faire un bon uſage de ces biens uſurpés.

L'abus que nous en avons fait juſqu'ici eſt la principale cauſe du dépériſſement de la religion: reppellons un inſtant que nous en ſommes les miniſtres.

Ne craignons pas de manquer du néceſſaire: nous ſommes plus précieux aux yeux de la divinité, que les oiſeaux du ciel qu'elle nourrit depuis la création du monde; plus précieux que les lys & les roſes des champs qui naiſſent ſans culture, & dont l'éclat eſt plus brillant que celui de la pourpre.

Multis paſſeribus meliores eſtis vos conſiderate lilia campi non ferunt neque nent ego autem dico vobis quia Salomon in omni gloria ſua, &c. Math. 10.

Les Français ſont d'ailleurs trop ſenſibles pour ſe laiſſer vaincre par notre générosité.

Si, comme il eſt de foi, tout eſt pour les élus, oſons eſpérer que la jeuneſſe de l'égliſe gallicane va ſe renouveller comme celle de l'aigle; & que du cahot des affaires politiques, il ſortira un monde tout nouveau par la puiſſance & la ſageſſe de celui qui créa le premier. Fiat, fiat.

Omnia propter electos. 2. Tim. 2.

Renovabitur ut aquila juventus tua. pſ. 10.

NOTES

NOTES.

(1) Les fratriciles étoient des hérétiques du XIVe siecle & de la fin du XIIIe, qui soutenoient entre autres erreurs, que J. C. & ses apôtres n'avoient rien possédé dans ce monde, & qu'ils n'avoient eu que le simple usage *de fait* de tout ce qui avoit servi à leur entretien. Loin de soutenir cette doctrine, non moins absurde qu'impie, je consens que les ecclésiastiques aient tous les droits des propriétaires sur leurs entretiens, & qu'ils puissent même l'exiger sur les dîmes, si les oblations volontaires ne suffisent pas. Hist. eccl. l. 94. c. 24.

(2) Je ne dis rien des financiers, parce que M. Necker doit mieux que tout autre connoître leurs facultés & les moyens de les faire contribuer aux besoins de l'état.

Quant à la noblesse, elle vient d'offrir de partager les impôts avec le tiers ; c'est tout ce qu'on peut exiger, & depuis long-temps je prévoyois qu'elle feroit ce sacrifice pour le salut d'un état dans lequel elle joue un si grand rôle.

(3) Pour favoriser la passion des jésuites, on a fermé les portes du sanctuaire à tous ceux qui ne jureroient pas que les cinq fameuses propositions sont extraites de l'Augustinus, & condamnées dans le sens de Jansénius. De tous ceux qui reçoivent la tonsure, en est-il beaucoup qui en soient convaincus, comme il faudroit l'être, pour l'assurer avec serment ? Formulaire d'Alexandre VII.

(4) Statuimus quoque cum consilio servorum Dei & populi christiani, propter imminentia bella & persecutiones cæterarum gentium, quæ in circuitu nostro sunt, ut aliquam partem ecclesialis pecuniæ, in adjutorium exercitûs nostri, cum indulgentia Dei, retineamus... Et iterùm si necessitas cogat, aut princeps jubeat, precarium renovetur & rescribatur novum. Omninò observetur ut ecclesiæ vel monasteria penuriam paupertatem quœ non patiantur.

Concilium Tiptinense ad calendas martias anno 743, canone 2, t. 17. concil p. 420. edit. du Louvre. Zacharias papa, Constantinus, Copronymus imperator, Carlomanus, rex Austriæ.

(5) Quia verò Carlus princeps Pippini regis pater, qui primus inter omnes Francorum reges ac principes, res ecclesiarum ab eis separavit atque divisit pro hoc solo maximè est æternaliter perditus. Nam sanctus Eucherius aurelianensium episcopus vidit illum in inferno inferiore torqueri. Cui interroganti ab angelo ejus ductore responsum est, quia sanctorum judicatione qui cum domino judicabunt, quorumque res abstulit & divisit, ante illud judicium animâ & corpore sempiternis est deputatus.... Et pergentes ad monasterium ubi corpus ipsius Carli humatum fuerat, sepulcrumque illius aperientes visus est subitò exisse draco & totum illud sepulcrum interius inventum est denigratum ac si fuisset exustum.... Putas, ô homo, quod tu evades judicium Dei qui eadem agis, rom. 2. epistola episcoporum è synodo apud Carisiacum missa ad Ludovicum, regem Germaniæ, c. 7 & 8, p. 620, 621, 623, édit. du Louvre, t. 22, année 858. Nicolaus, papa I, Ludovicus II, imperator, Carolus Calvus, R. F.

(6) Relecta sunt denique in eadem synodo quædam capitula (synodi carisiacæ) super quibus fratrum sensus dissentire probantur. Unde convenit inter episcopos ut deo favente quæ saniora sunt concordi unanimitate sequantur. *Ibid. p.* 647, *c.* 80, *an.* 859. *iisdem regnantibus.*

(7) Quid igitur? non humiliter responsum à nobis est? si tributum petit, non negamus. Agri ecclesiæ solvunt tributum si agros desiderat imperator, potestatem habet vindicandorum nemo nostrûm intervenit. Potest pauperibus collatio populi redundare. Tollant eos si libitum est solvimus quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei Deo, sed jus Cæsaris esse non potest Dei templum, quod cum honorificentiâ imperatoris nemo dictum potest negare. *Sancti Ambrosii concio de Bazilicis non tradendis*, *t.* 5, *p.* 104, *edit. Parisiis*, 1603.

(8) Quantum autem ad sumptus suggerandos sive illis in carcere sunt constituti sive iis qui pauperes & indigentes laborant, peto nihil desit: cùm summa omnis illic sit apud clericos distributa propter ejus modicasus, ut haberent plures unde ad necessitates & pressuras singulorum operari possint. *Sanctus Cyprianus*, *ep.* 4, *ad clerum suum*, *p.* 11, *edit. Paris. apud Dupuis*, 1666.

(9) Statuimus episcopum habere rerum ecclesiasticarum potestatem ad dispensandum omnibus indigentibus cum omni timore & reverentiâ Dei. Ipsum quoque ex eis

percipere atque uti debere quibus indiget, si tamen indiget vel ad suas necessarias expensas, vel fratrum qui apud eum hospitalitatis gratiâ commorantur ut nullâ ex parte per inopiam defraudentur secundum apostolum dicentem habentes victum quotidianum & tegumentum corporis his contenti sumus. Quod si his minimè contentus atque sufficiens transferat in necessitates domesticas, ecclesiasticas res vel commoda quælibet ecclesiæ, aut agrorum ecclesiasticorum fructus apud se redigat, & domesticis suis vel etiam affinibus aut fratribus aut filiis redigat earum rerum tribuat potestatem, reatum hunc apud metropolitanum provinciæ præstare debebit. Quod si aliter reprehendatur eos sibimet usurpare pauperes verò necessitate & pecuniâ opprimi hos corruptionem oportet mereri quam condecet sancta synodo cognoscente concilium anthiochenum I. *Ann.* 341, *sub Julio, papa I, Constancio & Constante imperatoribus*, *can.* 25, *t.* 2, *p.* 673 *&* 674, *ed. du Louvre.*

(10) Antiquos canones relegentes priora statuta credidimus renovanda.... episcopus pauperibus & infirmis victum & vestitum largiatur... si episcopus humanitatis intuitu vineolas, vel terrulas clericis vel monachis præstiterit excolendas, vel pro tempore tenendas etiam si longa transisse annorum spatia comprobentur seculari lege præscriptio non opponatur. *Concilium Aurelianense I, ann.* 511, *sub Symonacho papa, Anastasio imperatore, & Clodoveo rege Francorum*, *can.* 14, 16, 23, *pag.* 405, *&* 407, *édit. du Louvre*, *t.* 10.

(11) Quia nequaquam rectè subditos judicat qui non se ipsum priùs justiciæ censura castigat aptum nobis & expedibile visum est ante nostris ex assibus imponere modum, & sic errata corrigere subditorum. Tunc namque melius judiciorum exordia dirigantur cum vita judicum ante disponitur.

1. Omnis itaque rei ecclesiasticæ quantitas, sicut remedium veniæ tribuit conferenti; ita damnum ritè præparat fraudatori, & ideò nullus sacerdotum vel ministrorum ex rebus ecclesiæ aliquid auferat, vel juri suo aut cathedræ propriæ connectat. Verùm filiis vel nepotibus honestioribusque propinquis ejus qui ditavit ecclesiam licitum sit hanc bonæ intentionis habere solertiam, ut si sacerdotem seu ministrum aliquid ex collatis rebus præviderint defraudare, aut commonitionis honestæ conventione compescant, vel judici corrigenda denun-

tient. Quod si talia episcopus agere tentet, regis hæc auribus intimare non differant.

2. Quia ergo fieri plerumque cognoscitur ut ecclesiæ parochiales vel sacra monasteria ita quorumdam episcoporum vel insolentiâ vel incuriâ horrendam decidant in ruinam, piâ compassione decernimus ut fondatores pro eisdem locis curam permittantur habere sollicitant.

3. Si sacerdos vel minister de rebus ecclesiæ suæ quidpiam alicui sub præstationis obtentu concedat; in seriem instrumenti causam prestitit evidenter exponat, Aliter scriptura confecta non valeat.

4. Non convenit ut ecclesia efficiat (sacerdotem) in alieno divitem & in suo retineat fraudatorem. *Concilium Toletanum IX, ann.* 655, *sub Vitaliano, papa, Constante, Imperatore, Reccewentho, rege Hispan. t.* 15, *p.* 384, 385, 386, 387, *édit. du Louvre.*

(12) Digenter tractare & inquirere pariter cæpimus in conventu nostro, sicut pia serenissimi principis nostri nobis injunxit admonitio, de illis hominibus qui exheredati esse dicuntur, si aliquis esset qui nostris temporibus voluisset dicere se, à quolibet nostro illis privari rebus, quas pater ejus aut mater aut frater vel aliquis propinquorum ad ecclesias Dei dedisset, & in ejus nomine iterum precaria à rectoribus ecclesiarum acciperetur. Sed in conventu nostro neminem reperimus qui de hac re adversùs nos conqueri voluisset: nam penè nullus est qui res suas ad ecclesias donet, nisi de rebus ecclesiasticis, aut tantum quantum donavit, aut duplum aut triplum usufructuario accipiat, & post discessum ejus eâdem conditione quâ ille tenebat posteri ejus sibi vindicent. Hic usus & hæc ratio apud nos usque modo de talibus tenebatur. Nam & nobis visum est prædictis hæredibus hanc dare optionem, ut si voluissent traditiones parentum suorum consequi, de quâ illi jam erant per legem exclusi, rectoribus se commendarent & hæreditatem illam acciperent.

Hæc nos in conventu nostro ita ventilavimus. Sed quomodo deinceps piissimo principi nostro de his agendum placebit; nos fideles ejus famuli libenti animo ad nutum & voluntatem ejus parati sumus. *Concilium Turonense III, ann.* 813, *sub Leone papa III, & Carolo Magno, imperatore, canon* 51. *p.* 387. *&* 388. *t.* 20. *édit. du Louvre.*

(13) Pergens auxiliante Domino nostro J. C. ad patrimonium quod est in in galliis gubernandum volumus ut dilectio tua ex solidis quos acceperit vestimenta comparet, quatenus solidi gallorum apud locum proprium utiliter expendantur. Si quid verò de pecuniis redituum quæ dicuntur ablatæ recipere potueris, ex his quoque vestimenta pauperum comparare te volumus. *Grego. pa.* 1. *epis. l.* 5.*ep.* 10. *ad candidum presbyterum. conc. t.* 13.*p.* 472.

(14) Verecundum mos torporem indiscretionis involvit ut pontificibus ad secreta cubiculi servitia laici pueri ac sæculares obsequantur.... consuetudo nova in ecclesiâ hac & valde reprehensibilis erupit ; ut cum rectores ejus patrimonii urbana vel rustica prædia juri illius competere posse suspicantur, fiscali more, titulos imprimant, atque hoc quod competere pauperibus æstimant non judicio, sed manibus defendant. Proinde præsenti decrero constitutum ut se quis ecclesiasticorum unquam titulos ponere, sive in rustico, sive in urbano prædio, sua sponte præsumpserit; anathema sit & responderunt omnes : anathema sit, is autem qui ecclesiæ præest, si hoc vel ipse fieri præceperit vel sine suâ præceptione factum dignâ punire animadversione neglexerit, anathema sit & responderunt omnes anathema sit. *Conc. rom.* 11. *sub Gregorio I. Mauricio, imperatore, indict.* 13. *ann.* 595. 5. *die mensis julii, t.* 14. *conc. p.* 336. *relatum, lib.* 4. *epist.* 44. *Greg. Magni*; *t.* 13. *conc. p.* 442. & 443. *édit. du Louvre.*

(15) Statuimus ac decernimus ut mos antiquus à fidelibus reparetur & decimas ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes aut in pauperum usum, aut in captivorum redemptionem prerogantes suis orationibus pacem populo ac salutem impetrent, si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, à membris ecclesiæ omni tempore separetur. *Concilium Matisconence II. sub Pelagio, papa II, Tiberio, imperatore; Clotario II, rege Francorum, ann.* 585. *can.* 5. *p.* 78, *t.* 15. *édit. du Louvre.*

792